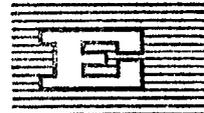


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/803  
2 mars 1960  
FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Seizième session

Point 8 a) de l'ordre du jour

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE  
DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Note du Secrétaire général

La Commission se souvient qu'à sa treizième session elle a examiné l'"Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement" (E/CN.4/Sub.2/181), préparée par M. Charles D. Ammoun (Liban), rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. A l'époque, elle a prié l'UNESCO de préparer, en collaboration avec le rapporteur spécial, à l'intention du grand public, un résumé de l'Etude qui pourrait être utilisé, notamment dans les établissements d'enseignement, pour lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/2970/Rev.1, par. 189, Résolution VIII B (3)).

A sa douzième session, la Sous-Commission a demandé instamment à l'UNESCO de hâter la publication du résumé et elle a prié le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, la possibilité de publier ce résumé à une date rapprochée. Elle a en outre demandé au Secrétaire général d'exposer la situation à la Commission des droits de l'homme, à sa seizième session, de façon que la Commission puisse examiner comment faire préparer et publier ce résumé sans plus attendre (E/CN.4/800, par. 240, Résolution 7 (XII)).

Le Secrétaire général a, en conséquence, demandé à l'UNESCO d'indiquer si elle envisageait de publier le résumé à une date rapprochée. Dans une lettre du 1er mars 1960, l'UNESCO a répondu dans les termes suivants:

"Comme le représentant de l'UNESCO l'a déclaré à la Sous-Commission, la décision prise par la Conférence générale d'entreprendre la préparation

d'instruments internationaux sur la discrimination dans l'enseignement a modifié la position de l'UNESCO quant à la préparation du résumé. L'UNESCO estime maintenant qu'une brochure à l'intention du grand public devrait tenir compte non seulement de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, mais aussi de la convention et des recommandations internationales dont l'adoption, par la Conférence générale, constituera un progrès très important dans la lutte contre les mesures discriminatoires dans l'enseignement et la réalisation de l'une des fins de l'Etude du point de vue du droit international.

Les mesures requises pour la publication de ce résumé destiné au grand public seront prises peu après la onzième session de la Conférence générale, qui doit se tenir en novembre 1960."